

OMPI



H/A/20/1

ORIGINAL : français

DATE : 18 juin 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)**

ASSEMBLÉE

**Vingtième session (13^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE
LA HAYE : NOUVEAU MODE DE CALCUL DES TAXES DE PUBLICATION;
MONTANT DE CES TAXES; PRÉSENTATION DES REPRODUCTIONS**

Document préparé par le Bureau international

Introduction

1. Lors de sa quinzième session (septembre 1997), l'Assemblée de l'Union de La Haye autorisait le Directeur général à entreprendre une modification de la présentation du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* consistant à remplacer la publication sur papier des reproductions des dessins et modèles contenus dans les nouveaux dépôts inscrits selon l'Acte de 1960 de l'Arrangement par une publication complète de ces dépôts sur CD-ROM. La proposition faite à l'Assemblée prévoyait que cette mesure se traduirait par une économie substantielle, laquelle pourrait être répercutée sur le déposant par une réduction de la taxe de publication.

2. Lors de sa dix-septième session (septembre 1998), l'Assemblée approuvait, en vue du lancement de la publication sur CD-ROM et avec effet au 1^{er} janvier 1999, une réduction linéaire de 20% des taxes de publication prévues au barème des taxes qui fait partie du règlement d'exécution de l'Arrangement (voir document H/A/17/1). Le mode de calcul des taxes de publication restait cependant inchangé. Il apparaissait en particulier souhaitable, avant de proposer une modification du mode de calcul de la taxe de publication, d'acquérir un minimum d'expérience des coûts réels associés à la nouvelle publication sur CD-ROM.

3. L'expérience acquise depuis la première publication sur CD-ROM du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (numéro 1/1999) permet maintenant de proposer un nouveau mode de calcul qui, non seulement refléterait mieux les coûts de la publication électronique, mais se traduirait en outre, pour les déposants, par une simplification de la procédure et une réduction globale des taxes payables au titre d'un dépôt régi par l'Acte de 1960 (y compris les taxes étatiques) de l'ordre de 9%.

4. On notera en outre que le projet de programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003 prévoit que le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* sera publié "sur CD-ROM, et sur papier (pour les données bibliographiques) si la demande se révèle suffisante" (voir le document WO/PBC/3/2, page 78 de la version française). Dans la mesure où toutes les données bibliographiques des dépôts internationaux (y compris selon l'Acte de 1934) sont, depuis le numéro 1/2001 du Bulletin, incluses dans la publication sur CD-ROM et que le nombre de personnes abonnées à la version papier du Bulletin est devenu insignifiant, il est envisagé de supprimer à partir de la fin de l'année 2001 la publication sur papier de ces données bibliographiques.

La nécessité d'une refonte du mode de calcul de la taxe de publication

5. Sous le régime actuel, la taxe de publication est de 33 francs suisses pour une publication en noir et blanc et 264 francs suisses pour une publication en couleur par groupe de quatre espaces standard entièrement ou partiellement occupés. Les "espaces standard" sont représentés par des carrés de quatre centimètres sur quatre, organisés sous la forme de grilles reproduites sur les cinquième et sixième pages du formulaire de demande de dépôt international. Les reproductions accompagnant le dépôt doivent être collées sur la grille ou imprimées directement sur du papier blanc de format A4 (dans ce dernier cas, une grille transparente est apposée sur les reproductions pour calculer le nombre d'espaces standard applicable).

6. La distinction entre publication en noir et blanc et publication en couleur mise à part, le montant de la taxe est donc uniquement fonction de la taille des reproductions. Dans le cas d'une publication électronique, la taille des reproductions reste pertinente dans la mesure où tant le nombre d'octets qu'occupera un dépôt sur le CD-ROM que le coût d'impression du certificat de dépôt dépendent de la taille des reproductions des dessins et modèles déposés. Néanmoins, la vocation première de ce mode de calcul était de tenir compte de la surface nécessaire à la publication des reproductions dans l'édition papier du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Ce mode de calcul a donc perdu son assise principale et il importait de rechercher un nouveau mode de calcul reflétant mieux les paramètres dont dépendent les coûts de la publication électronique.

7. Dans la recherche de ce nouveau mode de calcul, on a tenu compte du fait que le calcul de la taxe de publication selon le mode actuel reste beaucoup trop complexe et conduit à de nombreuses irrégularités. Les difficultés en la matière tiennent d'abord à la notion même de "groupe d'espace standard" alors que les utilisateurs raisonnent naturellement en termes plus simples (nombre de vues, dimensions, etc.). En outre, les règles qui régissent la disposition des reproductions sont complexes. Ces constatations invitent donc à privilégier un mode de calcul qui repose sur des critères plus simples et plus faciles à mettre en œuvre.

Les assises possibles d'un nouveau mode de calcul de la taxe de publication

8. L'expérience acquise invite à concevoir un mode de calcul de la taxe de publication qui repose principalement sur le nombre des reproductions et secondairement sur le nombre de pages sur lesquelles ces reproductions sont disposées par le déposant, tout en maintenant la distinction entre les reproductions dont la publication est demandée en noir et blanc et les reproductions dont la publication est demandée en couleur.

9. Cette proposition repose sur la considération fondamentale que, depuis la publication des reproductions sur CD-ROM, les coûts associés à la production du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* résultent essentiellement du temps nécessaire à la numérisation des reproductions par le Bureau international et, quoique de façon secondaire, de l'espace nécessaire à leur archivage. Ce dernier facteur peut être pris en compte en maintenant une distinction entre les reproductions publiées en noir et blanc et les reproductions publiées en couleur (ces dernières occupant un nombre d'octets considérablement supérieur).

10. Mise à part la différenciation entre couleur et noir et blanc, le temps nécessaire à la numérisation dépend de la qualité des reproductions, de leur présentation, de leur nombre, ainsi que du nombre de pages sur lesquelles elles sont disposées. La qualité des reproductions et leur présentation sont des facteurs qui seraient difficiles à intégrer dans un barème que l'on souhaite simple et transparent. Il convient plutôt de se reposer sur les dispositions du règlement d'exécution ou des instructions administratives pour assurer une qualité et une présentation adéquates.

11. L'avantage primordial à retenir comme critères le nombre de reproductions et le nombre de pages est que ces deux facteurs s'expriment en termes simples et objectifs. En outre, on peut dire qu'ils prennent quand même indirectement en compte la lourdeur des images en ce sens que, à nature et qualité égales, l'espace requis pour l'archivage est largement proportionnel au nombre de reproductions ainsi qu'au nombre de pages nécessaires à leur présentation.

Poids respectifs de la taxe par reproduction et de la taxe par page

12. Le montant de la taxe par reproduction devrait être relativement bas. Une taxe élevée pourrait inciter les utilisateurs à se limiter dans le nombre des vues des modèles déposés alors que des motifs d'ordre juridique doivent présider à ce choix. En revanche, le nombre de pages est une pure question de forme. Or, à cet égard, il a été constaté que les utilisateurs qui se prévalent de la possibilité, introduite en 1998, de fournir des reproductions imprimées directement sur papier libre plutôt que d'effectuer un collage, se contentent de plus en plus de présenter celles-ci sur des pages individuelles, ce qui alourdit considérablement le travail de numérisation pour le Bureau international. La taxe par page devrait donc être suffisamment élevée pour inciter les utilisateurs à regrouper autant que possible les reproductions.

13. Cela étant, une première page est inévitable. En outre, la proportion de dépôts pour lesquels les reproductions occupent au plus six groupes d'espaces et pourraient ainsi tenir sur une page de format A4 est substantielle. La taxe par page ne devrait donc s'appliquer qu'à chaque page en sus de la première.

La formulation d'un barème en vertu du mode de calcul proposé et ses effets

14. Sur la base de ces considérations, différents coefficients de taxes ont été appliqués à un échantillon représentatif de dépôts internationaux. Pour chaque dépôt, le nombre de pages a été évalué en tenant compte des reproductions présentées par le déposant, mais en supposant que ce dernier, conscient de l'application d'une taxe par page supplémentaire, les auraient regroupées sur le nombre de pages nécessaires.

15. Les simulations entreprises permettent de proposer les taxes de publication suivantes :

i) Taxe par reproduction :

12 francs suisses par reproduction à publier en noir et blanc

75 francs suisses par reproduction à publier en couleur

ii) Taxe par page sur lesquelles sont soumises les reproductions :

150 francs suisses par page en sus de la première

16. Appliqué à l'échantillon, ce barème aurait entraîné une réduction de 27,3% du total des taxes de publication payées pour les dépôts en cause. Ce total représentant lui-même 33,2% de l'ensemble des taxes payées aux fins de l'inscription de ces dépôts (soit l'ensemble des taxes internationales de dépôt, des taxes étatiques, des taxes de publication et d'ajournement), il en serait résulté une économie globale de 9,1% pour les déposants. Cela représenterait, pour les mois visés par l'échantillon, une réduction globale de 10,4% du total des taxes perçues par le Bureau international dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, dont les taxes de publication comptaient pour 38,1%. Une réduction de cet ordre, pour l'exercice biennal 2002-2003, a déjà reçu l'approbation du Comité du programme et budget (voir le document WO/PBC/3/5, paragraphes 76 et 77).

Des économies pour la vaste majorité des déposants

17. L'application de ce barème se traduit par une réduction des taxes pour la grande majorité des dépôts de l'échantillon (près de 85%), sans se traduire, pour les autres dépôts, par une augmentation significative. La proportion entre la taxe de publication en noir et blanc et la taxe de publication en couleur qui est de 1 à 8 dans le barème actuel est réduite de 1 à 6,25 dans le barème proposé.

Les avantages du mode de calcul proposé

18. Outre des économies substantielles pour la très grande majorité des déposants, le nouveau barème de taxes de publication proposé au paragraphe 15 simplifiera considérablement le calcul de la taxe de publication pour les déposants. En outre, le nouveau mode de calcul de la taxe de publication permet de simplifier très sensiblement les règles relatives à la présentation des reproductions (voir ci-dessous). Enfin, le nouveau mode de calcul et le nouveau barème des taxes de publication qui sont proposés devraient contribuer à améliorer la qualité du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* dans la mesure où ils rendent plus accessibles les reproductions de moyen ou de grand format et les reproductions en couleur.

Modification du règlement d'exécution

19. La mise en œuvre du nouveau mode de calcul proposé de la taxe de publication internationale nécessite d'apporter certaines modifications à la règle 12 et au barème des taxes du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, ainsi qu'à plusieurs de ses instructions administratives (voir les paragraphes 27 à 29). Ces propositions de modification figurent à l'annexe du présent document; les termes que l'on se propose de supprimer sont biffés, tandis que ceux que l'on se propose d'ajouter figurent en caractères gras.

20. Conformément à l'article 2.2)a)iii) de l'Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967, l'Assemblée de l'Union de La Haye peut modifier le règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le présent document contient des propositions de modification de la règle 12.1.b) et d) ainsi que du barème des taxes du règlement d'exécution.

Représentation d'un objet sous plusieurs angles (règle 12.1.d))

21. Dans sa teneur actuelle, la règle 12.1.d) prévoit que plusieurs vues d'un même objet peuvent figurer sur la même photographie ou représentation graphique, ou sur des photographies ou représentations graphiques distinctes.

22. Le choix de l'une ou l'autre de ces options n'ayant pas d'incidence financière significative selon le mode de calcul actuel, on constate en pratique que l'immense majorité des déposants choisissent, par souci de clarté, de présenter plusieurs vues d'un même objet sur des reproductions distinctes.

23. Avec le nouveau mode de calcul proposé de la taxe de publication (qui dépend principalement du nombre de reproductions), le maintien en l'état de la règle 12.1.d) inciterait les déposants à présenter plusieurs vues d'un même objet sur une *même* reproduction et, partant, irait à l'encontre du nouveau mode de calcul proposé.

24. Il est donc proposé de modifier la règle 12.1.d) de manière à ne permettre la représentation d'un même objet sous plusieurs angles que sur des photographies ou représentations graphiques distinctes.

25. Une telle modification apparaît d'autant plus justifiée que la règle 12.1.d) actuelle pose déjà au Bureau international et aux utilisateurs du système de La Haye un certain nombre de difficultés liées à la numérotation des reproductions représentant un objet sous plusieurs angles.

Dimensions des représentations d'un dessin ou modèle ou d'un objet déposé (règle 12.1.b))

26. Compte tenu de la nécessité de modifier la règle 12.1.d) du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, il est également proposé de modifier la règle 12.1.b). Cette modification consisterait :

– d'une part, à supprimer la prescription selon laquelle la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire qu'il soit publié (prescription qui ne se conçoit plus dans le cadre d'une publication électronique puisque, dans ce cas, les dimensions de la représentation dépendent essentiellement des outils informatiques à la disposition de l'utilisateur de la publication), et

– d'autre part, à renvoyer aux instructions administratives les prescriptions relatives aux dimensions maximales et minimales de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet.

Modification des instructions administratives

27. La règle 31.1.a) du règlement d'exécution prévoit que le Directeur général peut modifier les instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye et qu'à cette fin il consulte les administrations nationales et régionales directement intéressées par les modifications proposées. Le nouveau mode de calcul de la taxe de publication implique de modifier les instructions administratives 401 à 405. Indépendamment de ces modifications, il est également proposé de compléter l'instruction administrative 604. La présentation, dans ce document, de ces propositions de modification tient lieu de consultation au sens de la règle 31.1.a) du règlement d'exécution.

Instructions 401 à 405

28. Les propositions de modification des instructions administratives 401 à 405 découlent du nouveau mode de calcul de la taxe de publication et des incidences qu'il entraînerait à la fois sur la présentation des reproductions et sur leur numérisation. Il est ainsi proposé, en particulier :

– de supprimer toutes les références au quadrillage des espaces standard dans la mesure où celui-ci devrait disparaître avec le nouveau mode de calcul de la taxe de publication (instructions 401.b) et c), 402.b) et c) et 404.c));

– de prévoir que chaque page contenant les reproductions doit être utilisée dans le sens vertical (afin de faciliter les opérations de numérisation) et ne peut contenir qu'un maximum de 25 reproductions (instruction 401.b)); cette limite a été établie sur la base des dimensions minimales prescrites pour la représentation d'un dessin ou modèle¹ et en tenant compte de la nouvelle exigence de laisser une marge d'au moins cinq millimètres autour de chaque reproduction (introduite à l'instruction 401.c) pour optimiser la numérisation des reproductions);

– d'exiger que les reproductions soient disposées dans l'ordre croissant de leur numérotation (instruction 402.b), telle que proposée) afin de faciliter le processus de numérisation.

Instruction 604

29. Indépendamment des modifications des instructions administratives liées au nouveau mode de calcul de la taxe de publication, il est également suggéré de compléter l'instruction 604 relative au certificat de dépôt international afin de préciser que, lorsqu'un dépôt international a fait l'objet d'une modification au cours de la période d'ajournement, le Bureau international délivre au titulaire, après que la période d'ajournement ait pris fin, un nouveau certificat de dépôt qui comprend les éléments qui seront publiés (et non pas ceux figurant initialement dans le dépôt). L'instruction administrative 604 a été réorganisée en conséquence.

30. L'Assemblée est invitée à adopter les modifications au règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui figurent dans l'annexe au présent document, avec effet au 1^{er} janvier 2002.

[L'annexe suit]

¹ Les dimensions minimales et maximales d'un dessin ou modèle déposé ont été transférées du règlement d'exécution vers l'instruction 403.b); voir sur ce point le paragraphe 26.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE ET DE SES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Règle 12

*Reproduction, exemplaires ou maquettes des
dessins et modèles ou des objets*

12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

[...]

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleur si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. **Les dimensions maximales et minimales de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm sont fixées par les Instructions administratives².**

[...]

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, **pourvu que chaque représentation les reproductions de l'objet sous différents un angles différent pouvant figurer sur la même photographie ou représentation graphique, ou sur des une photographies ou représentations graphiques distinctes.**

[...]

² Voir l'instruction administrative 403.b).

Barème des taxes
(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 1^{er} janvier 2002)

Montants
(francs suisses)

<i>I. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960)</i>		
1.	Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a)i)	
1.1	Pour 1 dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	19
2.	Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii)	
2.1	Pour une publication chaque reproduction à publier en noir et blanc, par groupe de 4 espaces standard*	33 12
2.2	Pour une publication chaque reproduction à publier en couleur, par groupe de 4 espaces standard*	264 75
2.3	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions	150
[...]		

* — L'espace standard est de 4 x 4 centimètres; la taxe est calculée selon le nombre des espaces ou groupes d'espaces entièrement ou partiellement occupés par représentation de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles compris dans le dépôt sont destinés à être incorporés. Un même espace ne peut pas comprendre la représentation, totale ou partielle, de plusieurs objets, ni la représentation, totale ou partielle, d'un même objet vu sous des angles différents.

Instruction 401
Présentation des reproductions

a) Un même dépôt peut comprendre à la fois des photographies et des représentations graphiques.

b) Si le dépôt international est un dépôt qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, ~~chacune des~~ **les** photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande ~~doit~~ **doivent** être soit collées ~~sur les cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande,~~ soit directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc, ~~et opaque, ne reproduisant pas le quadrillage des cases standard.~~ **Ledit papier libre doit être utilisé dans le sens vertical et ne doit pas contenir plus de 25 reproductions.**

c) ~~Le mode de calcul de la taxe de publication figurant dans le barème des taxes et, sauf stipulation contraire, les prescriptions visées aux instructions 401 à 405 s'appliquent indifféremment aux reproductions qui sont collées sur les cases standard et aux reproductions qui sont imprimées sur papier libre. En particulier, l~~Les photographies ou autres représentations graphiques ~~imprimées sur papier libre doivent s'insérer dans un cadre dont les dimensions n'excèdent pas 16 x 24 centimètres~~ **être disposées sur le papier libre visé à l'alinéa b) dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées. Une marge d'au moins cinq millimètres doit être laissée autour de chaque reproduction.**

d) Chaque reproduction doit s'inscrire dans un quadrilatère rectangle ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction, **ni aucune numérotation**. Les photographies ou autres représentations graphiques ne doivent être ni pliées ni agrafées ni surchargées.

[...]

Instruction 402
Numérotation des reproductions

a) La numérotation prescrite pour les dépôts multiples doit figurer en marge **de chaque** des photographies ou autres représentations graphiques, ~~à l'extérieur des cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande ou à l'extérieur du cadre dans lequel sont imprimées les reproductions.~~ Si le même objet est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple 1.1., 1.2., 1.3. etc. pour le premier objet; 2.1., 2.2., 2.3. pour le deuxième objet, etc.).

b) **Les reproductions doivent être collées ou imprimées sur le papier libre visé à l'instruction administrative 401.b) dans l'ordre croissant de leur numérotation.**

Instruction 403
Représentation du dessin ou modèle ou de l'objet déposé

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle ou l'objet déposé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. ~~Un objet doit être représenté au moins une fois dans la position dans laquelle il est normalement utilisé.~~

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm.

c)³ Ne sont pas admis :

i) les dessins ou autres représentations techniques montrant les objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;

ii) les textes explicatifs ou légendes.

³ Ce sous-alinéa reprend les prescriptions actuellement mentionnées à l'instruction 405.

Instruction 404
Normes concernant les photographies

- a) Les photographies à fournir doivent être des photographies de qualité professionnelle. Les objets doivent apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.
- b) Les reproductions de photographies remplissant les conditions visées à l'alinéa a), et obtenues au moyen de procédés électroniques, sont admises si elles sont elles-mêmes de qualité professionnelle, et ne sont pas retouchées.
- c) Les photographies ou reproductions de photographies ~~collées sur les cases standard prévues à cet effet dans le formulaire de demande~~ ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit.

Instruction 405
Normes concernant les représentations graphiques

Les représentations graphiques doivent être soit des originaux de qualité professionnelle, exécutés au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques, sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit, soit des impressions ou des photocopies faites à partir de ces originaux et ayant la même qualité. Les lignes doivent être régulières et bien pleines. L'objet représenté doit, de préférence, être en perspective; il peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief; **Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, et uni et ne présente que des côtés coupés à angle droit.**

— Ne sont pas admis :

- i) ~~les dessins techniques montrant les objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;~~
- ii) ~~les textes explicatifs ou légendes figurant sur ou à côté des objets.~~

Instruction 604
Certificat de dépôt international

a) **Après avoir inscrit le dépôt international au registre international, le Bureau international délivre au titulaire un ~~Le~~ certificat de dépôt international qui comprend les données et une copie des photographies ou autres représentations graphiques ~~une~~ reproduction des inscriptions faites **inscrites** au registre international à la date du dépôt, certifiées conformes par le Directeur général ou par un fonctionnaire autorisé à signer en son nom en vertu de l'instruction 111. Toutefois,**

i) ~~Tant que~~ **lorsque** la publication du dépôt international est ajournée, le certificat consiste en une ~~reproduction~~ **copie** de la demande portant le numéro **provisoire** qui a été attribué au dépôt, et ~~certifiée conforme par le Directeur général ou par un fonctionnaire autorisé à signer en son nom en vertu de l'instruction 111.~~

ii) **lorsque le dépôt international est assorti d'une requête en ajournement de la publication, que la période d'ajournement a pris fin et que les conditions requises pour procéder à la publication sont satisfaites, le Bureau international délivre au titulaire un nouveau certificat de dépôt international qui comprend les données et une copie des photographies ou autres représentations graphiques qui seront publiées.**

b) **La copie de la demande, les données et la copie des photographies ou autres représentations graphiques comprises dans un certificat de dépôt international sont certifiées conformes par le Directeur général ou par un fonctionnaire autorisé à signer en son nom en vertu de l'instruction 111.**

[Fin de l'annexe et du document]